

## **CA de l'INPH 20 décembre 2023**

**Certification périodique  
des professionnels de santé**

Mariannick Le Bot Membre suppléant instance collégiale du CNCP

- Formation médicale continue **FMC**, issue de l'ordonnance de **1996**, gérée par les organismes de FMC pour les libéraux et les établissements de santé pour les salariés avec une « accréditation » par les organismes reconnus par les CNFMC (2004-2010)
- Évaluation des pratiques professionnelles **EPP**, définie par la loi du 13 août **2004**, gérée par la HAS mais avec un système hybride (FMC-EPP) bancal qui n'a jamais (bien) fonctionné
- **DPC 1ère version**, instauré par l'article 59 de la loi HPST en **2009** avec l'idée de « coupler » EPP et FMC dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins. La gestion a été assurée par l'OGDPC (libéraux) et les OPCA (salariés) avec des difficultés diverses (mise en place, financement, fonctionnement, contrôle...) qui ont abouti à sa refonte
- **Nouveau DPC**, instauré par l'article 114 de la loi de modernisation du système de santé et le décret du 8 juillet **2016**, dispositif de formation réglementé avec une obligation individuelle triennale qui remplace les dispositifs conventionnels de formation.

- loi de 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- ordonnance du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé
  - Art. L. 4022-2. et suivants
- Accès pour les 7 professions de santé à ordre (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinés, pédicures-podologues) à un programme individuel de formation.
- Les actions menées devront notamment permettre
  - l'amélioration des compétences et des connaissances
  - contribuer au renforcement de la qualité des pratiques
  - améliorer la relation avec les patients.
  - En outre, ce programme devra comprendre des actions mises en œuvre par ces professionnels de santé pour un meilleur suivi de leur santé personnelle..

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

Mai 2022

Décret  
Conseil  
national de  
la  
certification  
périodique

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-798 du 11 mai 2022 relatif à la composition  
et au fonctionnement du conseil national de la certification périodique

NOR : SSAH2211806D

*Publics concernés : professionnels de santé relevant des professions à ordre.*

*Objet : composition et modalités de fonctionnement du conseil national de la certification périodique de certaines professions de santé.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : ce décret est pris en application de l'article L. 4022-6 du code de la santé publique créé par l'ordonnance du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certaines professions de santé. Il définit la composition du conseil national de la certification périodique, en précise les modalités de fonctionnement, fixe les conditions de désignation des membres de l'instance collégiale, et prévoit un règlement intérieur.*

*Références : le décret, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4022-5, L. 4022-6 et L. 1451-1 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de

---

Juillet 2022

Guide  
Méthodologique  
HAS pour  
référentiels CNP

**Arrêté du 20 décembre 2022** définissant la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique tel que prévu à l'article L. 4022-8-I du code de la santé publique  
**Arrêté du 9 février 2023** modifiant l'arrêté du 20 décembre 2022

---

**MESURER**  
& AMÉLIORER LA QUALITÉ

---

**GUIDE  
METHODOLOGIQUE**

**Proposition de  
méthode  
d'élaboration des  
référentiels de  
certification  
périodique des  
professions de  
santé à ordre**

---

Validé par le Collège le 13 juillet 2022



### Rédaction

CNP IDE,IBODE,IPA,  
Dermatologie, Chir  
vasculaire,  
Stomatologie,  
Rhumatologie, Hépatogastro,  
Médecine gé,  
Chirurgiens dentistes,  
Pharmacie, Masseurs  
kiné, Pédicures-  
podologies, Sage  
Femmes,  
Usagers

**Relecture :**  
tous les CNP

### Groupe de travail

AMOUROUX Thierry	Infirmier
CARTIGNY Alain	Cadre supérieur de santé IBODE
GALOIS Katie	Infirmière en pratique avancée
MALAQUIN-PAVAN Evelyne	Cadre supérieur de santé, infirmière
BELLUT Anne	Dermatologue- vénérologue
GOÉAU-BRISSONNIERE Olivier	Médecin Chirurgie vasculaire
DUJARRIC Francis	Stomatologue
ORCEL Philippe	Rhumatologue
SAURIN Jean-Christophe	Hépatogastro-entérologue
BESANÇON Fabien	Médecin généraliste
BORNZSTEIN Nicole	Médecin généraliste
CATHERINE Jean-Hugues	Chirurgien-dentiste
TROUILLET Joël	Chirurgien-dentiste
DUPUIS Antoine	Pharmacien
WITTEVRONGEL Jocelyne	Pharmacien
FABRI Stéphane	Masseur-Kinésithérapeute
PASTOR Eric	Masseur-Kinésithérapeute
FOUAT Sandy	Pédicures-Podologues
HOCQUEMILLER Gabriel	Pédicures-Podologues
LICAUD Dominique	Sage-femme
WALLERICH Yvette	Sage-femme
BRUN Nicolas	Usager
VERVIALLE Alexis	Usager

Août 2022

L'Agence du numérique en santé (ANS) est désignée autorité administrative chargée de la gestion des comptes individuels des professionnels de santé

Chaque compte sera contrôlé par l'ordre professionnel à l'issue de la période de certification

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Décret n° 2022-1205 du 30 août 2022 relatif à la désignation de l'autorité administrative assurant la gestion des comptes individuels de la certification périodique des professions de santé**

NOR : SPRH2220867D

*Publics concernés : agence du numérique en santé, professionnels de santé relevant des professions à ordre.*

*Objet : détermination de l'autorité administrative en charge de la gestion des comptes individuels des professionnels de santé soumis à la certification périodique.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Notice : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 4022-10 du code de la santé publique créé par l'ordonnance du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé. Il désigne l'Agence du numérique en santé (ANS) en tant qu'autorité administrative en charge de la gestion des comptes individuels des professionnels de santé soumis à cette certification.*

*Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de ministre de la santé et de la prévention

**Arrêté composition CNCP**

7 Ordres -7 CNP  
 2 Fédé hospitalisation  
 Usagers-2 intersyndicats  
 salariés H- 2 UNPS-  
 France Universités-Instituts  
 de formation non U-  
**Pour l'intersyndicat des  
 salariés médicaux**  
 Yves Rebuffat (Avenir H)  
 Mariannick Le Bot (INPH)

Arrêté du **10 décembre 2021** portant  
 désignation du président du Conseil  
 national de la certification périodique  
 Pr Lionel Collet

En attente nomination nouveau  
 président

## Décrets, arrêtés, circulaires

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 septembre 2022 fixant la composition  
 du Conseil national de la certification périodique des professions de santé

NOR : SPRH2220848A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention en date du 12 septembre 2022, sont nommés membres du Conseil national de la certification périodique les personnes dont les noms suivent :

	TITULAIRE(S)	SUPPLÉANT(S)
Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes	M. Philippe POMMAREDE	Mme Estelle GENON
Conseil national de l'ordre des infirmiers	M. Patrick CHAMBOREDON	Mme Sylvaine SEVEIGNES
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Mme Pascale MATHIEU	-
Conseil national de l'ordre des médecins	M. Serge UZAN	-
Conseil national de l'ordre des pharmaciens	Mme Carine WOLF-THAL	M. Alain DELGUTTE



Septembre 2022

Projet de décret  
périmètre et  
contenu de la  
certification

**Arbitrage  
ministériel 12  
janvier 2023**

Transmis CE  
A suivre : décret  
+ instruction  
ministérielle  
**A ce jour  
toujours pas  
publié**

## PROPOSITIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES VISANT LE PERIMETRE ET LE CONTENU DE LA CERTIFICATION PERIODIQUE

Document de concertation – juillet 2022

Commentaires du CNP Pharmacie d'Officine et Pharmacie Hospitalière 12 septembre 2022

L'ordonnance n°2021- du 19 juillet 2021 pour la certification périodique des professions de santé à ordre définit le cadre du parcours de certification, avec notamment les dispositions suivantes :

Art. L. 4022-2. – I. – *Au titre de la certification définie à l'article L. 4022-1, les professionnels de santé doivent établir, au cours d'une période de six ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant à:*

- 1° Actualiser leurs connaissances et leurs compétences;*
- 2° Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles;*
- 3° Améliorer la relation avec leurs patients*
- 4° Mieux prendre en compte leur santé personnelle.*

*II. – Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l'accréditation sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.*

*III. – Chaque professionnel de santé choisit, parmi les actions prévues au référentiel de certification périodique défini à l'article L. 4022-7 qui lui sont applicables, celles qu'il entend suivre ou réaliser au cours de la période mentionnée au I.*

Elle prévoit également des mesures d'application pour préciser le périmètre de certification, son contenu et les règles de computation qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat

Art. L. 4022-4. – *Un décret en Conseil d'Etat définit:*

*1° Les conditions dans lesquelles certaines catégories de professionnels, au sein de chacune des professions mentionnées à l'article L. 4022-3, peuvent être exonérées, totalement ou partiellement, de l'obligation définie au I de l'article L. 4022-2 lorsque ces professionnels n'exercent pas leur activité directement*

## Commission Professionnelle Certification Périodique

Art. D. 4022-1 et 4 CSP . Chaque commission professionnelle :

- comprend des représentants des conseils nationaux professionnels de la profession et des spécialités concernés dans la **limite de vingt- cinq membres** nommés pour une **durée de trois ans**.
- est présidée par le président du CNP qui le compose, ou par un membre de cette commission qu'il désigne à cet effet
- assure la déclinaison des orientations scientifiques fixées par l'instance collégiale.
- est saisie, en tant que de besoin, par le président du CNCP pour instruire les décisions et avis pour les professions et spécialités qui les concernent.
- peut soumettre à l'avis de l'instance collégiale toute proposition faite par l'un de ses représentants dans le cadre de l'élaboration des référentiels de certification.

Un règlement intérieur organise le fonctionnement de l'instance collégiale et des commissions professionnelles. Il en précise les modalités de convocation des membres aux séances, de transmission de l'ordre du jour et d'organisation des réunions, ainsi que les règles relatives à la désignation ou au remplacement des membres. Il précise également les règles relatives à la déontologie et à la prévention des liens d'intérêts concernant les membres du conseil national de la certification périodique et leurs activités. Il est établi par l'instance collégiale.

Arrêtés de nomination des membres en attente de publication. Les CP ont commencé à se réunir à partir de janvier 2023

# Instance collégiale 2022-2023

- 4 octobre 2022
- 1<sup>er</sup> décembre 2022
- 25 Janvier 2023
- 30 mars 2023
- 19 septembre 2023

# Orientations scientifiques

*En cours de  
 définition  
 par  
 l'instance  
 collégiale*

*Séance du  
 25 janvier 2023*

## Méthodologie HAS

Dispositifs existants

Plan commun des référentiels

Démarche qualité :

- Analyse de la situation
- Définition des attendus
- Typologie des actions et mode d'évaluation

### Référentiels – 4 blocs

Actualiser leurs connaissances et compétences

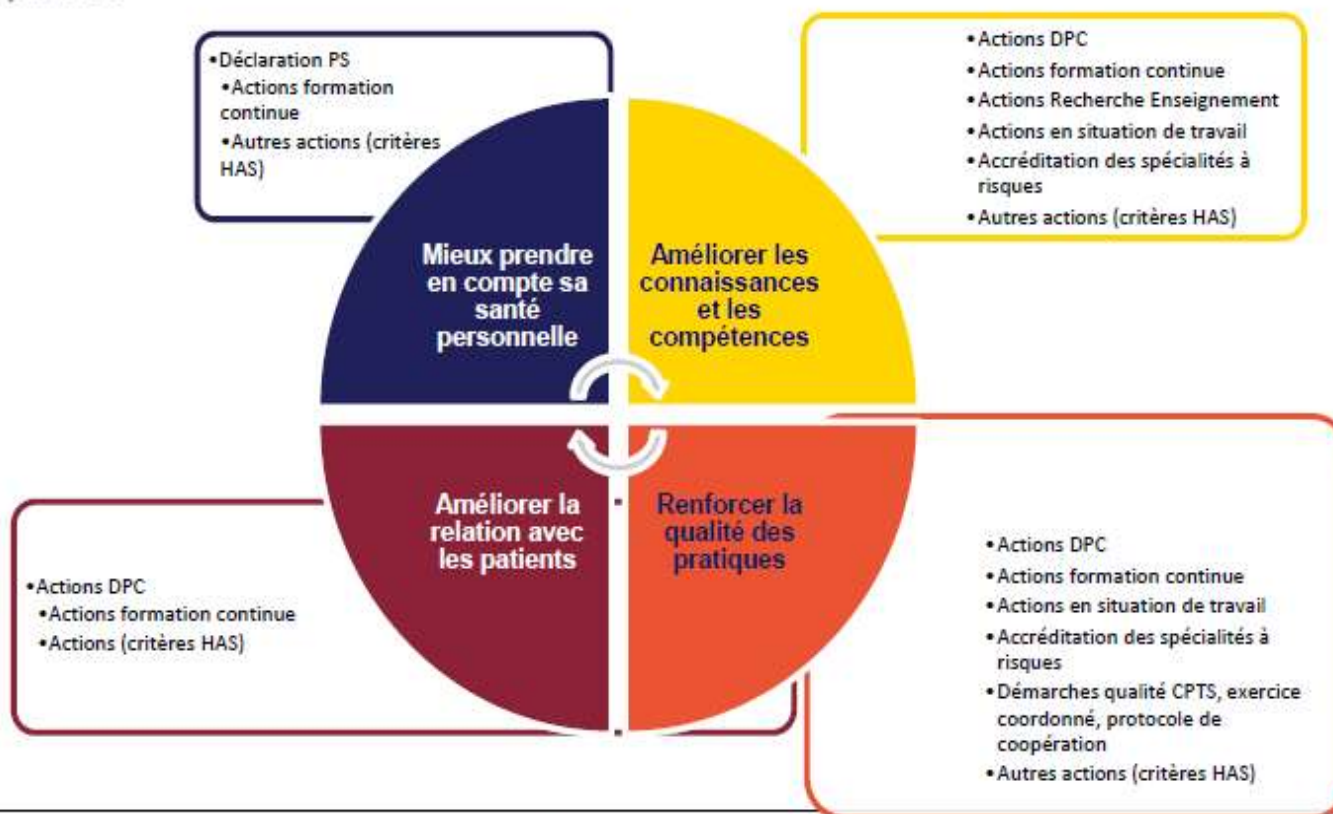
Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles

Améliorer la relation avec leurs patients

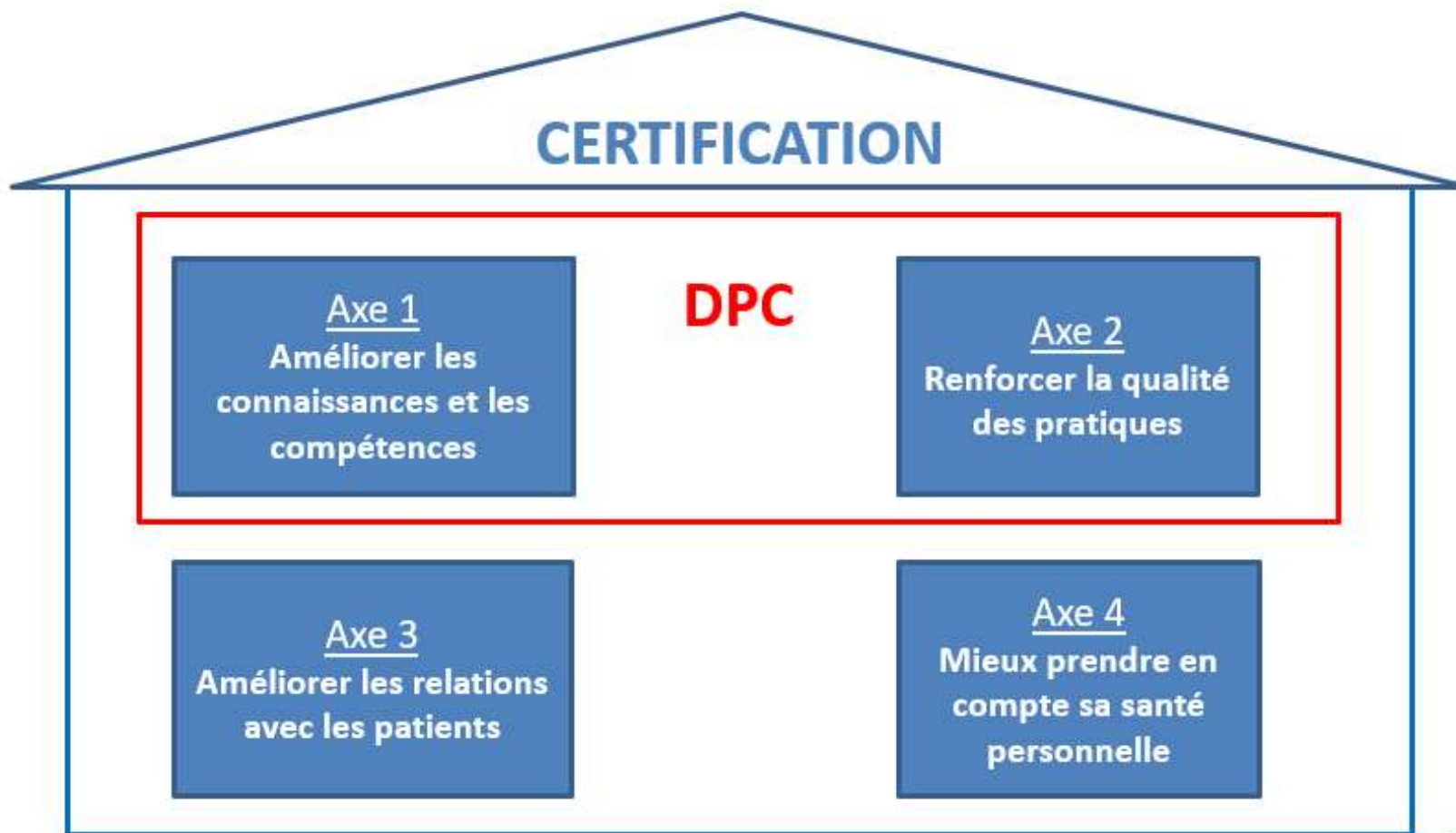
Mieux prendre en compte leur santé personnelle

# Le contenu de la certification périodique

Minimum de deux actions par bloc



Articulation de la certification périodique avec le DPC



- **les CNP** sont en charge de l'élaboration des **référentiels de certification** périodique pour leur profession ou spécialité.
  - Attendus par la DGOS d'ici le **31 décembre 2023**
- Chaque professionnel disposera d'un compte individuel de formation
  - En cours élaboration par l'ANS
- les CNP suivront le dispositif pour leur spécialité ou profession et accompagneront les professionnels en situation de difficulté pour accomplir leur obligation de certification.
- **Les Ordres professionnels** sont chargés d'enregistrer et conserver la validation de chaque cycle de certification pour chaque professionnel.

Référentiel Générique de la FSM Janvier 2023

"C'est au milieu des difficultés que résident les opportunités."

Albert Einstein.

**En résumé, les “10 commandements” de la certification !**

1. La certification est un dispositif de **validation d’actions faites par les médecins sur une période de 6 ans**, visant globalement à améliorer la qualité des soins.
2. Ces **actions sont réparties en 4 blocs** : “actualiser leurs connaissances et leurs compétences”, “renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles”, “améliorer la relation avec leurs patients”, “mieux prendre en compte leur santé personnelle”.
3. Chaque médecin devra avoir **validé au moins 2 actions par bloc** sur chaque cycle de 6 ans.
4. **Les actions choisies ne pourront pas être identiques** : par exemple, la ‘participation à un congrès de niveau national’ 6 années consécutives permettra de valider UNE ACTION pour le bloc 1.
5. **Chaque action aura la même “valeur”** : il n’y a pas d’action “majeure” ou “mineure” et **pas de système de pondération des actions** du référentiel de certification.
6. Les actions réalisées par chaque médecin seront **intégrées dans un système d’information, avec un flux le plus automatisé possible** pour éviter toute saisie inutile de données par le médecin et pour faciliter le suivi et l’accompagnement par le CNP.
7. Ces actions sont inscrites dans un **référentiel, conçu par le CNP** de la spécialité et validé par le CNCP et par le ministère de la santé.
8. Le référentiel sera **UNIQUE pour chaque spécialité**, intégrant l’ensemble de TOUTES les actions retenues par le CNP.
9. Dans son choix, le CNP doit respecter des **règles de qualité scientifique, de validité méthodologique d’indépendance** vis-à-vis de toute entreprise à but lucratif intervenant dans le monde de la santé.
10. **Les actions inscrites dans ces référentiels permettront aussi aux médecins de valider leur obligation triennale de DPC** et, pour ceux qui souhaitent s’inscrire dans cette démarche, **l’accréditation** pour les spécialités à risque.

Pour rendre le dispositif de certification simple et lisible, la FSM a souhaité **s’inspirer largement du Parcours professionnel de DPC** établi pour chaque CNP en 2020 pour concevoir le référentiel générique de certification, base de la rédaction de chaque référentiel de spécialité.



**Bloc 1 :**  
**“actualiser leurs connaissances et leurs compétences”**

Formation	Analyse des pratiques	Gestion des risques	Programme intégré	Action libre (validation CNP)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <sup>8</sup>Actions de formation au titre du DPC publiées par l'ANDPC</li> <li>• Actions de formation, à caractère scientifique ou professionnel, dispensées par des organismes de formation labellisés <u>Qualiopi</u> ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail) : participation à un congrès de niveau national, à une journée (ou demi-journée) d'une association régionale, à une formation en ligne de type e-learning,</li> <li>• <sup>9</sup>Validation d'actions de formation dans le cadre de la complétion d'une démarche d'accréditation accompagnée par un OA pour les médecins concernés (spécialités médicales à risque), <u>poursuivie pendant la période de 6 ans</u></li> <li>• Formations diplômantes ou <u>certifiantes</u> organisées par les universités</li> <li>• Activités d'enseignement délivrées dans le cadre d'une université</li> <li>• Activités de recherche (participation à des études cliniques ou épidémiologiques institutionnelles) effectuées dans le cadre d'une unité de recherche <u>labellisée</u> par un EPST, d'une université, d'un appel d'offre international</li> <li>• Maîtrise de stage universitaire</li> <li>• Travaux d'expertise se déroulant dans un cadre de traçabilité, de rigueur et d'indépendance (sociétés savantes, CNP, universités et instituts de formation des professionnels de santé, CHU, instituts de recherche, HAS, ANSM, autres agences intervenant dans le domaine de la santé, agences européennes)</li> <li>• Publications ou revues de lecture ou commentaires d'articles dans des revues référencées à comité de lecture indépendant</li> <li>• Participation effective au comité éditorial de revues scientifiques</li> <li>• Participation à des réunions formalisées de revue bibliographique, de type "journal club"</li> <li>• Abonnement à une revue médicale avec test de lecture effectué et réussi</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <sup>8</sup>Participation à un programme intégré proposé par ODPC dans le cadre des OP</li> <li>• Tests de Concordance de Scripts</li> <li>• Simulation en santé</li> <li>• Analyse de cas cliniques</li> </ul>	<p>Possibilité pour le médecin de proposer une action à valider par le CNP : le CNP jugera après demande de proposition de formation (a priori) ou sur pièce (a posteriori) et devra valider</p>

## Bloc 2 :

### “renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles”

- Complétion d'une démarche d'accréditation (déclaration et gestion d'évènements porteurs de risque) accompagnée par un OA pour les médecins concernés (spécialités médicales à risque), poursuivie pendant la période de 6 ans
- Participation régulière à un registre de pratiques, poursuivie pendant la période de 6 ans
- <sup>8</sup>Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés au titre du DPC publiées par l'ANDPC
- Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés dispensées par des organismes de formation labellisés Qualipaq ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)
- Actions d'amélioration des pratiques organisées au sein des établissements de santé (RMM, RCP, CREX, etc.)
- Exercice coordonné et protocolé d'une équipe pluri professionnelle de soins en ambulatoire
- Suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins
- Participation à un réseau de vigilance
- Gestion des risques en équipe
- Maîtrise de stage universitaire
- Actions d'amélioration des pratiques (missions d'expertise, participation à des recommandations) organisées par les professions (CNP, Ordres, syndicats). le ministère ou des agences
- Participation à un programme intégré proposé par ODPC dans le cadre des OP
- Tests de Concordance de Scripts
- Simulation en santé
- Analyse de cas cliniques

Possibilité pour le médecin de proposer une action à valider par le CNP : le CNP jugera après demande de proposition de formation (a priori) ou sur pièce (a posteriori) et devra valider

### Bloc 3 :

#### “améliorer la relation avec leurs patients”

- Actions de formation sur le thème de la relation patient délivrées par des organismes de formation labellisés Qualiopi ou par un ODPC ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)
- Formations diplômantes ou certifiantes sur le thème de la relation patient organisées par les universités
- Actions réalisées dans le cadre d'associations de patients : interventions lors de journées organisées par les associations de patients ; fonctions exercées dans une association ; actions de sensibilisation ; contribution active à l'élaboration de fiches d'information pour les patients en collaboration avec une association ; enquêtes de satisfaction

- Participation aux registres de pratiques intégrant un recueil de données patients
- Conception et participation à la mise en place de programmes associant des patients (par exemple : éducation thérapeutique...patients experts...)
- Patients traceurs
- Participation à un dispositif d'annonce : diagnostic d'un cancer, dommage associé aux soins, mauvaise nouvelle, maladie chronique
- Participation à des groupes d'échange et d'analyse entre pairs, permettant de travailler sur des situations cliniques devant et avec ses pairs centrés sur la relation avec le patient, en particulier dans le cadre de la prise en charge de la souffrance morale et physique des patients

- Conception et participation à la mise en place de programmes associant des patients (par exemple, éducation thérapeutique, patients experts, décision médicale partagée, e-santé ...)
- Acquérir une connaissance du numérique en santé et de ses usages en termes d'amélioration des pratiques et des parcours de soins, incluant la relation avec le patient, et développer une démarche de gestion des risques dans ce domaine
- Faciliter le partage d'expériences interprofessionnelles et de bonnes pratiques pour améliorer la prise en charge notamment des patients vulnérables, et de la fin de vie, et lutter contre l'inégalité d'accès aux soins et les discriminations
- Actions de promotion de la santé environnementale et l'éco-responsabilité en développant les compétences dans le cadre de l'éco-soins

Possibilité pour le médecin de proposer une action à valider par le CNP : le CNP jugera après demande de proposition de formation (a priori) ou sur pièce (a posteriori) et devra valider

**Bloc 4 :**

**“mieux prendre en compte leur santé personnelle”**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Actions de formation sur le thème de la santé personnelle du médecin délivrées par des organismes de formation labellisés <u>Qualiopi</u> ou par un ODPC ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Participation à des groupes d'échange et d'analyse entre pairs, permettant de travailler sur la santé personnelle du médecin</li><li>• Auto-évaluation de son état de santé et son suivi, avec propositions d'outils de suivi ou de prise en charge pour toute action qui permettrait de faire de l'“auto-repérage” ou de l'“auto-dépistage”</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Actions de gestion des risques professionnels délivrées par des organismes de formation labellisés <u>Qualiopi</u> ou par un ODPC ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation</li><li>• Actions dans le domaine de la prévention en santé : respect du calendrier vaccinal, prévention et gestion des risques psycho-sociaux, radioprotection, prise en compte d'actions en santé environnementale ou nutritionnelle et d'activités physiques et sportives</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Participation à un programme intégré proposé par ODPC sur le thème de la santé personnelle ou des risques psychosociaux</li></ul>	<p>Possibilité pour le médecin de proposer une action à valider par le CNP : le CNP jugera après demande de proposition de formation (a priori) ou sur pièce (a posteriori) et devra valider</p>
---	--	---	---	--

# Ateliers ANS 2023

- 1<sup>er</sup> décembre 2022 (présentation)
- 30 mars 2023 (exploration)
- 12 avril 2023 (idéation)
- 20 avril 2023 (idéation)
- 10 juillet (convergence)
- 19 septembre (retour sur les maquettes)
- 4 octobre (Réunion avec les CNP)

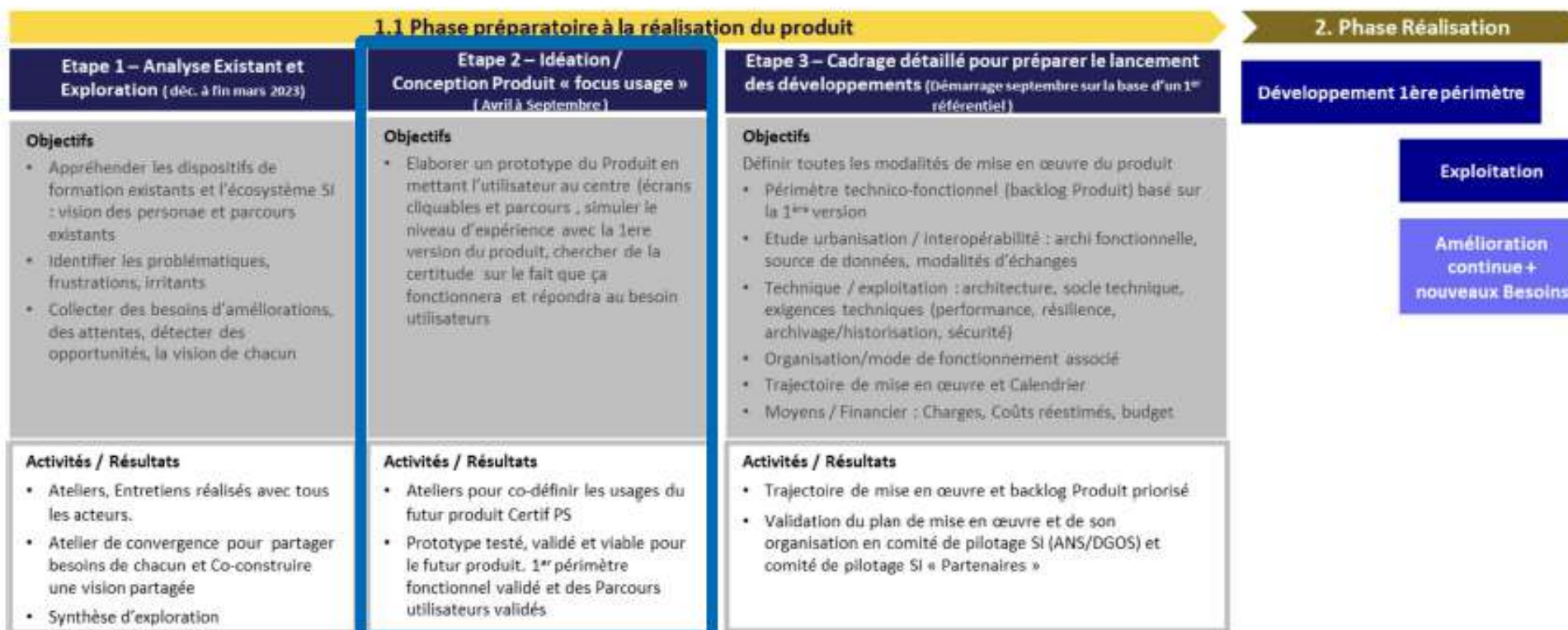


# Systemes d'information pour la certification périodique des professionnels de santé

Atelier #1

Décembre 2022 | Jérôme Wojciekowski, Frédéric Pouligny

## Démarche de travail (présentée en instance collégiale du 9 mars)



## 5. SYSTÈME D'INFORMATION « comptes individuels » : Prochains ateliers

**Etape 1 – Exploration** : 1 atelier collectif de convergence Partager des informations collectées pour co-construire une vision partagée par tous et aligner tous les points de vue -> atelier fin mars (semaine du 27 mars)

### Etape 2 – Idéation – conception produit

#### Idéation



#### Objectifs

- Co-construire les usages de demain et les parcours utilisateurs associés
- Faire émerger les idées sur l'utilisation, l'ergonomie du produit
- Définir et prioriser un produit simple et adapté

#### Modalités d'organisation des ateliers

- 1 à 2 Ateliers d'usages par personae : PS, Ordres, CNP /Employeurs / Fédés, DGOS, SSA . Au moins 1 atelier programmé entre le 3/04 et 21/04
- 1 ou 2 représentants max par acteur. 12 participants max par ateliers yc ANS/DGOS
- Atelier Hiérarchisation : travail sur la priorisation du besoin

#### Prototypage



#### Objectifs

- Récouter le retour des utilisateurs sur la base des maquettes réalisées.
- Ces ateliers permettent de valider l'adéquation entre les besoins utilisateurs exprimés et la solution proposée.
- Projection de l'ensemble des parties prenantes dans la future solution

#### Modalités d'organisation des ateliers

- 2 Ateliers de feedback collectifs : PS, Ordres, CNP /Employeurs / Fédés, DGOS, SSA .
- 1 ou 2 représentants par Acteur.
- Validation collective de la solution créée



## Présentation de la maquette professionnels de santé

- La démarche mise en place a mobilisé les acteurs associés aux 2 personae pour lesquels les besoins étaient les plus matures : professionnels de santé et Ordres.
- Les ateliers SI réalisés avec ces acteurs ont permis de traduire en termes SI les usages et la construction de 2 maquettes (en cours d'itérations)

### Maquettes réalisées



### Périmètre restant à traiter



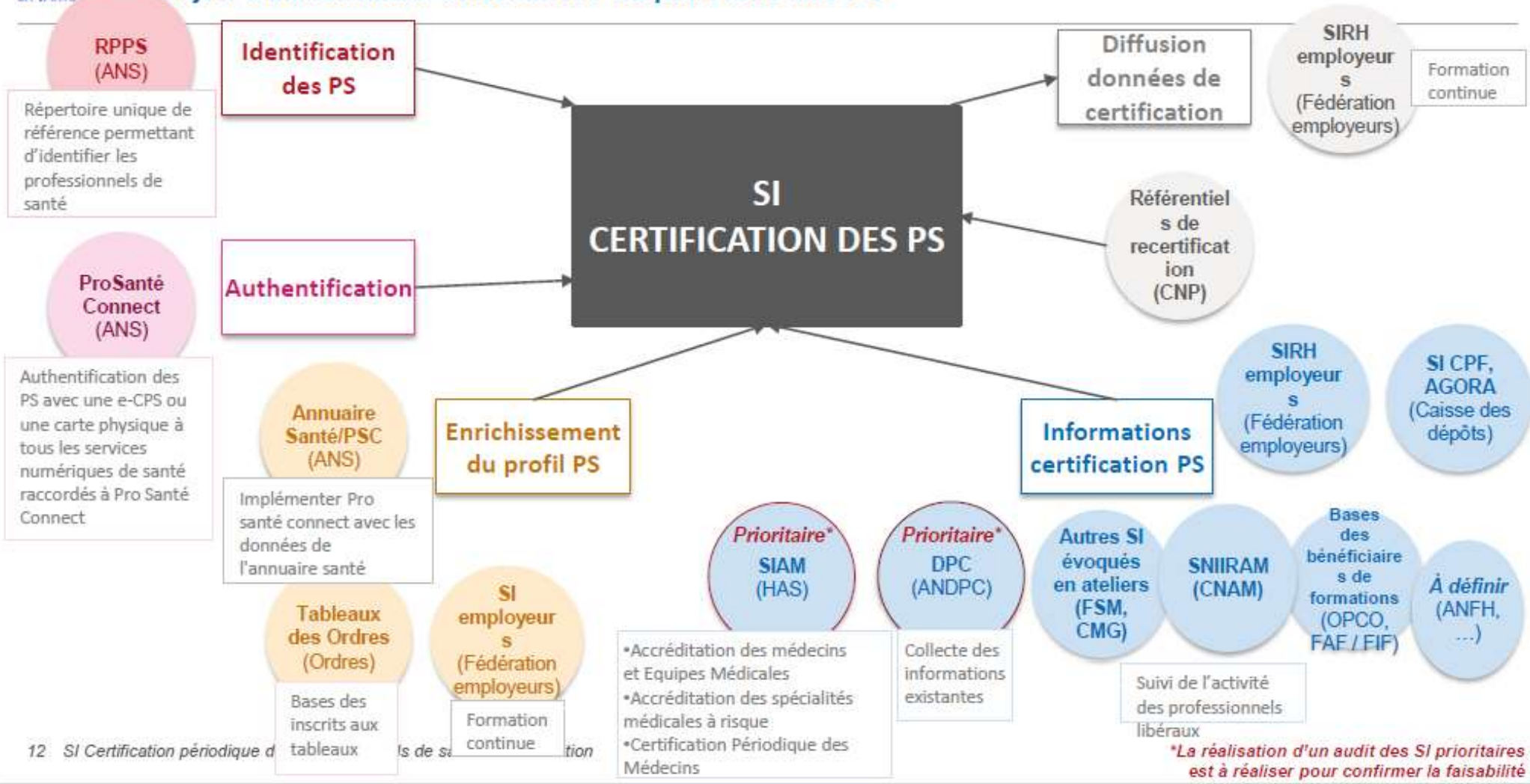
En tant qu'experts métier CNP, quel est votre regard sur ce prototype professionnel de santé ?

- Un SI porteur du dispositif pour les professionnels de santé concernés et les parties prenantes (en particulier DGOS et ordres)
- Accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de cette obligation
- Diffuser des informations sur le dispositif (présentations, tutos,...) et le cadre associé (référentiels, décrets,...)
- Gérer des comptes et portefeuille individuels
- Tracer (en limitant les saisies manuelles) les actions de certification menées par les PS
- Permettre le contrôle des informations par les ordres (ou autorités administratives) et enregistrer leur validation

### **Une mission de pilotage, conception développement et maintien du SI**

- Assurer la sécurité d'accès
- Mettre en oeuvre la conservation sécurisée des données
- Mettre en oeuvre les services de diffusion des informations sur le dispositif
- Permettre l'intégration et la consolidation des informations relatives aux parcours de certification des PS
- Implémenter le workflow de validation
- Mettre en place les solutions d'interopérabilité avec d'autres SI ( ANDPC SIDPC, HAS SIAM , SIRH MinArm , ANFH, OPCO...) pour collecter des actions concourant à la certification
- Exploiter, héberger, maintenir (maintien en conditions opérationnelles et maintien en conditions de sécurité ) et faire évoluer la plate forme cible.

# Adhérences et synergies avec les SI des partenaires du projet : enjeu d'alimentation automatisée du portefeuille des PS



# Parcours – Professionnels de santé



Parcours à reprendre avec les PS

